

questions peuvent être plaidées dans toute demande en équité, pour se défendre contre une soit disant contrefaçon; les mêmes preuves peuvent être fournies sur le même avis, dans la réponse du défendeur et entraîneront les mêmes résultats.

Pouvoir des tribunaux de prononcer les jugements et de déterminer le montant des dommages. — 8 juillet 1870, c. 230, s. 55, v. 16, p. 206.

Sec. 4921. Les divers tribunaux dans la juridiction desquels se trouvent les cas ayant rapport aux lois sur les brevets d'invention, auront le pouvoir de prononcer des jugements en rapport avec les us-et-coutumes des cours de justice, pour empêcher la violation des droits des brevets, en tels termes que la cour jugera raisonnables; et, dans un décret rendu en cause d'une action en contrefaçon, il sera alloué au demandeur, outre les profits qui auront été réalisés par le défendeur, les dommages subis par le demandeur; la cour fixera ces dommages ou les fera déterminer sous sa direction. La cour pourra majorer ces dommages, comme elle l'entendra, de la même façon qu'elle peut majorer les dommages fixés par jugement dans les actions en violation de propriété.

Action en contrefaçon dans le cas où la description est trop étendue. — 8 juillet 1870, c. 230, s. 60, v. 16, p. 207.

Sec. 4922. Lorsque, par inadvertance, accident ou erreur, et sans aucun défaut volontaire ou intention de tromper ou d'induire en erreur le public, un breveté a, dans sa spécification, indiqué qu'il était le véritable et premier auteur de l'invention ou découverte d'une partie matérielle ou substantielle de l'objet breveté, alors qu'il n'était pas le véritable et seul auteur de cette invention ou découverte, un tel breveté, ses exécuteurs, administrateurs et mandataires, soit pour le tout, soit seulement pour un intérêt partiel dans le brevet, peut soutenir une action en droit ou en justice pour la contrefaçon d'une quelconque de ces parties qui, de bonne foi est sienne, pourvu qu'elle soit une partie matérielle et substantielle de l'objet breveté et distincte d'une manière bien définie des autres parties réclamées sans droit, bien que les spécifications puissent embrasser plus que ce dont le breveté était le véritable et premier inventeur. Mais dans chacun de ces cas, pour lesquels un jugement ou décret aura été rendu en faveur du plaignant, aucun frais ne sera recouvré à moins que le

véritable disclaimer n'ait été remis au bureau des brevets avant le commencement de l'action. Mais aucun breveté ne pourra bénéficier des clauses comprises dans cette section, s'il a négligé de produire un disclaimer, ou a trop tardé à le faire.

Les brevets ne sont pas nuls pour cause d'exploitation antérieure à l'étranger, ibid., s. 62, p. 208.

Sec. 4923. Lorsqu'il résulte qu'un breveté, au moment où il a fait sa demande de brevet, se croyait le véritable et seul auteur de l'invention ou découverte de l'objet breveté, un tel brevet ne sera pas annulé par le fait que la dite invention ou découverte, ou une quelconque de ses parties aurait été connue et mise en usage à l'étranger antérieurement à l'invention ou découverte dont il s'agit, pourvu que le dit objet n'ait pas été breveté ou décrit dans une publication imprimée.

Extention des brevets délivrés antérieurement au 8 mars 1861, 8 juillet 1870, c. 230, s. 63, v. 16, p. 208.

Sec. 4924. Si le breveté pour une invention ou découverte dont le brevet a été délivré antérieurement au second jour du mois de mars dix-huit-cent-soixante-et-un, désire prolonger la durée de son brevet au-delà du terme limité par le dit brevet, il en fera la demande par écrit au commissaire des brevets en indiquant les raisons qui militent en faveur de cette prolongation; il y joindra une déclaration sous serment et par écrit, certifiant la valeur de l'invention ou découverte, les recettes et les dépenses qui le concernent, assez détaillées pour donner un compte exact et fidèle de toutes les pertes et profits qui résultent pour lui de l'invention ou découverte.

Une telle demande doit être déposée au plus tôt dans les six mois et au plus tard dans les quatre-vingt dix jours précédant l'expiration du terme originel du brevet; aucune prolongation ne sera accordée après l'expiration originelle du brevet.

Quel avis doit être donné pour une demande de prolongation, 8 juillet 1878, c. 230, s. 64, v. 16, p. 208.

Sec. 4925. A la réception d'une telle demande et après paiement des droits prescrits par la loi, le commissaire fera publier dans un journal de la cité de Washington et dans tels autres journaux publiés dans la partie du pays qui lui semblera la plus intéressée à s'opposer à la prolon-

gation du brevet, au moins soixante jours avant l'audience de la cause, un avis de cette demande ainsi que le jour et le lieu où cette demande sera examinée, afin que toute personne puisse se présenter et faire opposition à la prolongation demandée.

A qui les demandes de prolongation doivent être adressées, ibid., s. 65.

Sec. 4926. Après la publication de l'avis d'une demande de prolongation, le commissaire défèrera le cas à l'examineur principal qui a dans ses attributions la classe d'inventions à laquelle la demande se rapporte; il remettra au commissaire, un rapport complet sur le cas dont il s'agit, spécifiant particulièrement si l'invention ou découverte était nouvelle et brevetable lorsque le brevet original a été délivré.

Le commissaire entendra la cause et décidera la question de prolongation, ibid., s. 66, p. 209.

Sec. 4927. Aux temps et lieu désignés dans l'avis publié, le commissaire entendra la cause et décidera, suivant les raisons produites pour et contre la prolongation; s'il paraît à la satisfaction du commissaire que le breveté, sans négligence ou faute de sa part, n'a pas obtenu de l'usage et de la vente de son invention ou découverte, une rémunération raisonnable, pour le temps, le mérite et les dépenses de son invention et de sa mise en œuvre, et qu'il est juste et convenable, eu égard à l'intérêt public, que la durée du brevet soit augmentée, le commissaire en fera un certificat renouvelant et prolongeant le brevet pour un terme de sept années, à compter de l'expiration du terme primitif. Ce certificat sera enregistré au bureau des brevets et dès lors, le brevet aura les mêmes effets légaux que s'il avait été primitivement délivré pour vingt-et-un ans.

Effets d'une prolongation, ibid., s. 67, p. 209.

Sec. 4928. Le bénéfice résultant de la prolongation d'un brevet s'étendra aux mandataires et à tous ceux qui ont le droit de faire usage de l'objet breveté, jusqu'à concurrence de tous leurs intérêts respectifs.

DESSINS.

Des brevets pour des dessins sont autorisés, ibid., s. 71, p. 219.

Sec. 4929. Toute personne qui, par sa propre industrie, son génie, ses efforts et ses dépenses a inventé ou produit

un dessin original et nouveau pour une industrie, buste, statue, haut-relief ou bas-relief, un dessin original et nouveau pour l'impression de la laine, soie, coton ou autres produits de fabrication; un original et nouvel ornement, impression, patron, image ou peinture, devant être imprimés, peints, coulés ou placés ou travaillés de quelque façon que ce soit dans un article de fabrication; ou une forme ou configuration quelconque, nouvelle utile et originale d'un article quelconque de fabrication, qui n'auraient pas été connus ou employés par d'autres, antérieurement à leur invention ou production, ou brevetés ou décrits dans une publication imprimée, peut, moyennant paiement des droits prescrits, et en se conformant aux mêmes prescriptions légales que celles qui sont requises pour les inventions ou découvertes, obtenir, pour ces objets, un brevet.

Modèles de dessins.—8 juillet 1870, c. 230, s. 72, v. 15, p. 210.

Sec. 4930. Le commissaire peut dispenser de déposer des modèles des dessins lorsqu'ils peuvent être suffisamment représentés par des calques ou des photographies.

Durée des brevets obtenus pour des dessins, ibid., s. 73.

Sec. 4731. Les brevets pour des dessins peuvent être accordés pour un terme de trois ans et six mois, pour sept ans ou pour quatorze ans, selon la durée indiquée dans la demande.

Prolongation des brevets pour dessins, ibid., s. 71.

Sec. 4932. Toute personne brevetée pour des dessins, antérieurement au second jour du mois de mars dix-huit-cent-soixante-et-un, pourra obtenir une prolongation de son brevet pour un terme de sept ans, de la même manière et aux mêmes conditions que celles qui sont exigées pour la prolongation des brevets concernant les inventions ou découvertes délivrés antérieurement au deux mars dix-huit-cent-soixante-et-un.

Les brevets pour dessins sont soumis aux règles générales de la loi sur les brevets, ibid., s. 76.

Sec. 4933. Toutes les règles et conditions qui concernent les demandes d'obtention et de protection des brevets pour inventions ou découvertes et qui ne sont pas en désaccord avec les prescriptions de la présente loi, seront applicables aux brevets pour des dessins.

TAXES.

Taxes relatives aux brevets, etc..., ibid., s. 68, p. 209; s. 75, p. 210. 24 mars 1871, c. 5, s. 2, v. 17, p. 3.

Sec. 4934. Les taxes relatives à l'obtention des brevets seront réglées comme suit :

| | |
|---|------------|
| Au dépôt de chaque demande de brevet, excepté en ce qui concerne les dessins, | 15 dollars |
| A la délivrance de chaque brevet, excepté pour dessins, | 20 id. |
| Dans le cas de dessins : pour trois ans et six mois, | 10 id. |
| Pour 7 ans, | 15 id. |
| Pour 14 ans, | 30 id. |
| Au dépôt de chaque caveat, | 10 id. |
| Pour chaque demande de redélivrance d'un brevet, | 30 id. |
| Au dépôt de chaque disclaimer, | 10 id. |
| Pour chaque demande de prolongation d'un brevet, | 50 dollars |
| A la délivrance de chaque prolongation d'un brevet, | 50 id. |
| Pour un premier appel des examinateurs principaux aux examinateurs en chef, | 10 id. |
| Pour chaque appel des examinateurs en chef au commissaire, | 20 id. |
| Pour les copies certifiées de brevets et autres documents, y compris les copies certifiées imprimées, dix cents par 100 mots. | |
| Pour l'enregistrement de chaque assignation, accord, pouvoir d'un mandataire ou autres documents, jusque trois cents mots, un dollar; de 300 à 1000 mots, deux dollars; et pour plus de 1000 mots, trois dollars. | |
| Pour les copies de dessins, un prix raisonnable, selon leur importance. | |

Mode de paiement. — 8 juillet 1870, c. 230, s. 69, v. 16, p. 209.

Sec. 4935. Les taxes de brevets peuvent être payées au commissaire des brevets, au trésorier, ou à l'un quelconque des fonctionnaires du trésor des Etats-Unis, ou à l'un quelconque des dépositaires, banques nationales, ou receveurs des fonds publics, préposés et désignés à cet effet par le secrétaire du trésor; les dits fonctionnaires délivreront, au dépositaire, un reçu ou un certificat de

dépôt. Toutes les sommes reçues de ce chef ou de toute autre source quelconque, au bureau des brevets, seront versées au trésor telles qu'elles auront été reçues, sans aucune déduction quelconque.

Remboursement, ibid., s. 70.

Sec. 4036. Le trésorier des Etats-Unis pourra rembourser toute personne qui, par erreur, aurait payé au trésor ou à un receveur ou dépositaire quelconque, au crédit du trésor, pour des droits revenant au bureau des brevets, sur un certificat délivré par le commissaire des brevets, au trésorier.

Les sections 4937 à 4947 qui ne figurent pas ici ont rapport aux marques de fabrique.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Titre LXXIV, Rev. stat. p. 1091.

Ce que comprennent les statuts révisés.

Sec. 5595. Les 73 articles qui précèdent embrassent les statuts généraux et permanents des Etats-Unis, dans leur nature, en vigueur le premier jour de décembre 1873, et révisés et consolidés par les commissaires nommés en vertu d'un acte du Congrès. Ils seront désignés et cités comme " Les statuts révisés des Etats-Unis. "

Abrogation des actes compris dans la revision.

Sec. 5596. Tous les actes du Congrès passés antérieurement au premier jour de décembre 1873, et toute partie comprise dans une section quelconque de la dite revision, sont abrogés par les présentes, et les sections qui les remplacent sont dès à présent en vigueur; les parties des actes qui ne sont pas comprises dans cette revision ayant été abrogées ou remplacées par des actes subséquents ou n'étant pas générales ou permanentes par leur nature.

L'incorporation, dans la dite revision, de toute disposition générale et permanente empruntée à un acte en rapport ou à un acte contenant d'autres dispositions d'un caractère privé, local ou temporaire, n'annulera pas ou n'affectera aucunement toute appropriation ou toute disposition d'un caractère privé, local ou temporaire contenue dans les dits actes, mais ces dispositions resteront en vigueur. Et tous

les actes du Congrès passés antérieurement à la date ci-dessus mentionnée, dont aucune partie n'est comprise dans la dite revision, ne seront ni affectés ni modifiés par les présentes.

Droits anciens réservés.

Sec. 5597. L'abrogation des divers actes compris dans la dite revision n'affectera aucun acte passé, ni aucun droit acquis, ni aucune action ou poursuite commencée civilement antérieurement à la dite abrogation ; mais tous les droits et toutes les responsabilités résultant des dits actes continueront de la même manière que si la dite abrogation n'avait pas eu lieu ; et cette abrogation n'affectera en aucune manière les droits d'aucune charge ni n'en changera le terme et les droits.

Poursuites et pénalités.

Sec. 5598. Toute infraction commise et toutes les peines et condamnations encourues en vertu de tout statut compris dans la dite revision antérieurement à la dite abrogation peuvent être poursuivies et punies de la même manière et aux mêmes effets que si la dite abrogation n'avait pas eu lieu.

Prescription.

Sec. 5599. Toute prescription, qu'elle soit applicable à des causes ou poursuites civiles, ou à des poursuites pour offenses, ou au recouvrement de peines ou condamnations, compris dans la dite revision et couverts par la dite abrogation, ne sera pas affectée par les présentes ; mais toutes actions ou poursuites civiles ou criminelles pour des causes ressortant, ou en vertu d'actes commis antérieurement à la dite abrogation, peuvent être intentées et poursuivies dans les mêmes délais que si la dite abrogation n'avait pas eu lieu.

Arrangement et classification des sections.

Sec. 5600. L'arrangement et la classification des diverses sections de la revision ont été faites aux fins d'obtenir une classification plus convenable et pour cette raison, aucune intervention ou présomption de construction législative ne doit être attribuée au titre sous lequel se rapporte chaque section particulière.

Les actes passés postérieurement au 1^{er} décembre 1873 ne sont pas affectés par les présentes.

Sec. 5601. La promulgation de la dite revision n'affectera aucun acte du Congrès voté depuis le 1^{er} décembre 1873,

et tous les actes votés postérieurement à cette date auront les mêmes effets que s'ils avaient été votés après la promulgation de cette revision ; et en tant que ces actes seraient en opposition avec des dispositions de la dite revision, ils auront les mêmes effets que s'ils étaient des statuts subséquents et que s'ils étaient destinés à modifier la partie de la revision avec laquelle ils seraient en opposition.

Approuvé le 22 juin 1874.

RÈGLES PRATIQUES du bureau des brevets des États-Unis, révisées le 1^{er} décembre 1879, avec un supplément du 1^{er} mars 1880.

Les règles suivantes entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1880.

Si leur application à un cas quelconque qui, à cette époque sera en voie d'être jugé, pouvait paraître injuste aux yeux du commissaire, celui-ci pourra diriger la procédure, en tout ou en partie, conformément aux règles qui existaient antérieurement.

(Signé) : H. E. PAINE,
commissaire des brevets.

Approuvé,
C. SCHURZ,
secrétaire de l'intérieur.

Rév. stat. secs. 481, 483, 489. — Références marginales. — Observance des formes recommandées. — Délivrance des statuts imprimés.

Les règles suivantes faites en concordance exacte avec les statuts révisés qui ont rapport à la délivrance des brevets d'invention, sont publiées pour être distribuées gratuitement. Des références marginales correspondant aux articles des statuts révisés et aux règles de 1878 sont données pour la facilité du public et du bureau.

L'observance des formes ci-après indiquées, dans tous les cas où elles sont applicables, est recommandée aux inventeurs et aux agents.

Des copies imprimées des statuts révisés qui ont rapport à la délivrance des brevets d'invention peuvent être obtenues sur une demande adressée au commissaire.

CORRESPONDANCE.

1878 — 130, 133. *Les affaires doivent se faire par écrit.*

Art. 1^{er}. Tous les rapports que l'on a avec le bureau des brevets seront par écrit. A moins de consentement réciproque de toutes les parties, l'action des bureaux sera uniquement basée sur des documents écrits. Il ne sera tenu aucun compte de soi-disant promesses, stipulations ou accords verbaux au sujet desquels il y a contestation ou doute.

1878 — 119. *La correspondance doit se faire au nom du commissaire.*

Art. 2. Toutes les lettres doivent être adressées au " commissaire des brevets ". Toutes les lettres et autres communications ayant rapport avec le bureau doivent lui être adressées; les documents qui seront adressés à tout autre fonctionnaire seront généralement retournés.

1878 — 112. *Tous les frais doivent être payés par anticipation.*

Art. 3. Les frais d'express, frets, affranchissements et tous autres frais résultant d'envois faits au bureau des brevets doivent être intégralement payés par anticipation; en cas contraire, ils seront refusés.

1878 — 30. *La présence du demandeur personnellement n'est pas nécessaire.*

Art. 4. La présence des demandeurs, au bureau des brevets, n'est pas nécessaire. Leurs affaires peuvent être traitées par correspondance.

1878 — 101, 120. *Correspondance avec les ayants droit.*

Art. 5. L'ayant droit qui possède l'intérêt complet d'une invention est autorisé à correspondre avec le bureau à l'exclusion de l'inventeur.

1878 — 30, 101. *Correspondance avec l'inventeur et son ayant droit.*

Art. 6. Lorsqu'il y a eu transfert d'une partie indivise de l'invention, l'inventeur et le concessionnaire seront tous deux reconnus comme les véritables parties pouvant correspondre avec le bureau, et toutes modifications ou autres actions doivent, dans ce cas, être signées par les deux parties; mais, dans ce cas, les lettres officielles seront envoyées par la poste et adressées à l'inventeur, à moins d'avis contraire de sa part.

1878 — 120. *Correspondance avec un mandataire.*

Art. 7. Lorsqu'un mandataire aura déposé son pouvoir de mandataire, dûment exécuté, la correspondance se fera avec lui.

1878 — 120. *Double correspondance.*

Art. 8. Une double correspondance avec l'inventeur et son concessionnaire, ou avec son mandant et son mandataire, ou avec deux mandataires, n'est généralement pas autorisée.

1878 — 119. *Lettres séparées.*

Art. 9. Une lettre séparée, ayant rapport à chaque sujet distinct qui aurait fait l'objet d'une demande, pourra dans tous les cas être écrite.

Les cessions à enregistrer, les taxes fiscales et les ordres de copies ou d'extraits doivent être envoyés au bureau par lettres séparées.

1878 — 110. *Lettres relatives aux demandes.*

Art. 10. Lorsqu'une lettre concerne une demande, elle devra indiquer le nom du demandeur, le titre de l'invention, le numéro de la série à laquelle appartient la demande (voir règle 31) et la date du dépôt.

Lettres relatives aux brevets.

Art. 11. Lorsqu'une lettre concerne un brevet, elle devra indiquer le nom du breveté, le titre de l'invention ainsi que le numéro et la date du brevet.

Protestations.

Art. 12. Il ne sera tenu aucun compte des récits ou protestations concernant des demandes pendantes, faits par des personnes qui ne sont pas en cause, à moins qu'avis ne soit volontairement donné par les demandeurs, que cette demande est pendante.

Réponses aux lettres et télégrammes.

Art. 13. Il sera répondu aux lettres que le bureau recevra, et les ordres de copies imprimées seront exécutés sans retard qui ne serait pas indispensable. Il ne sera généralement répondu que le jour suivant aux télégrammes qui arriveront au bureau après 3 heures p. m.

INFORMATION AUX CORRESPONDANTS.

1878 — 129. *Objets au sujet desquels des informations ne peuvent pas être données.*

Art. 14. Le bureau ne peut pas répondre aux demandes qui ont pour objet la nouveauté d'une soi-disant invention avant que la demande de brevet ne soit faite ; ni aux demandes ayant pour but de s'assurer si certains soi-disant changements ont été brevetés, et cela, étant, en faveur de qui. Il ne peut pas agir non plus, comme une personne qui interprète la loi sur les brevets, ni comme conseiller, excepté pour les questions en rapport direct avec le bureau.

Rév. stat. sec. 475, 481, 484, 4883. 1878 — 129. Les demandes et les modèles peuvent être inspectés par les inventeurs.

L'inventeur est seul juge de l'opportunité de faire une demande de brevet. Le bureau lui est ouvert et les descriptions et modèles appartenant à tous les brevets délivrés peuvent être inspectés par lui ou par tels représentant ou expert qu'il pourrait appeler à son aide et les rapports du bureau sont largement distribués. (Voir règle 216.) En dehors de cela, le bureau ne peut lui donner aucune assistance jusqu'au moment où sa cause est introduite régulièrement selon les prescriptions de la loi. Une copie des règles avec l'indication de la section, à laquelle se rapporte la demande, est envoyée à la personne qui a fait la dite demande et est considérée par le bureau comme une réponse respectueuse. Les documents des examinateurs ne sont pas livrés à l'examen du public.

Rév. stat. sec. 4902. 1878 — 124, 127, 128. Les caveats et les demandes pendantes sont tenus secrets.

Art. 15. Les caveats et les demandes pendantes sont conservés secrets. Aucune observation concernant le dépôt par une tierce personne, d'un caveat ou d'une demande de délivrance ou de redélivrance d'un brevet ; ni concernant aucun cas particulier en instance au bureau, ni l'objet d'aucune demande particulière, ne sera donnée, sans autorisation, à moins que cela ne soit nécessaire à l'affaire elle-même devant le bureau, ainsi qu'il est prévu dans les règles 97, 102 et 126. (Voir règle 171.)

Rév. stat. sec. 475, 481, 484, 4883. 1878 — 125, 126. Objets et copies en matière de brevet.

Art. 16. Après qu'un brevet a été délivré, les modèles description, dessins et tous les documents y relatifs seront

soumis à une inspection générale, et des copies, sauf pour les modèles, en seront délivrées aux prix indiqués à la règle 209.

MANDATAIRES.

1871 — 131. *Mandataires.*

Art. 17. Toute personne intelligente et honorable peut se présenter comme agent ou mandataire d'un demandeur, en déposant un pouvoir légal lui conférant cette fonction. Comme la valeur d'un brevet dépend largement de la préparation soignée de la description et des revendications, l'assistance d'un conseil compétent sera, dans la plupart des cas, avantageuse au demandeur ; mais la valeur de son service sera proportionnée à son habileté et à son honnêteté, et on ne pourrait apporter trop de soin dans un tel choix. Le bureau ne peut assumer aucune responsabilité concernant les actes des mandataires, pas plus qu'il ne peut venir en aide aux demandeurs pour les guider dans leur choix. Néanmoins, il sera dangereux de se fier à ceux qui prétendent posséder des facilités, hormis celles qui résultent de leurs capacités et de leur activité, pour procurer des brevets dans un temps plus court ou avec des considérations plus larges que les autres.

1878 — 133. *Pouvoir des mandataires. — Co partenaires.*

Art. 18. Avant qu'aucun mandataire, original ou associé soit autorisé à inspecter les documents ou à poser un acte quelconque, son pouvoir doit être enregistré. Aucun pouvoir de mandataire spécifiant qu'il a été donné à une firme ou à une société, ne sera reconnu ni en faveur de la firme, ni en faveur d'aucun de ses membres, à moins que tous les membres de cette firme soient nommés dans le dit pouvoir du mandataire.

1878 — 132. *Substitution et association.*

Art. 19. Une substitution ou une association peut être faite par le mandataire, sur l'autorisation écrite de son mandant mais une telle autorisation ne peut permettre au second agent d'en nommer un troisième.

1878 — 121. *Révocation.*

Art. 20. Si le mandant n'est pas satisfait de son mandataire, il peut révoquer son pouvoir et en informer le bureau, lequel communiquera dès lors directement avec lui, ou avec tel autre mandataire qu'il désignera légalement. Les mandataires seront promptement informés, par les examinateurs

en activité, de la révocation de leurs pouvoirs de mandataires.

1878 — 133. *Chambre des mandataires. — Entrevues personnelles avec les examinateurs.*

Art. 21. Certains mandataires auront l'autorisation d'examiner leurs causes dans la chambre des mandataires, mais jamais dans la chambre des examinateurs. Des entrevues personnelles avec les examinateurs ne seront permises que comme il est indiqué plus loin. (Voir règles 147, 148.)

Rév. stat. sec. 487 — 1878, 134. — Decorum et courtoisie dans les rapports. — Plaintes contre les examinateurs.

Art. 22. Les mandataires seront tenus d'agir avec decorum et courtoisie dans tous leurs rapports avec le bureau. Tout document présenté en violation de cette ordonnance sera ordinairement renvoyé. Toute plainte formulée contre les examinateurs ou autres fonctionnaires doit être faite par communication séparée et sera promptement examinée. Le commissaire peut refuser de reconnaître comme agent de brevet toute personne qui se serait rendue coupable d'inconduite grave soit en général, soit dans un cas particulier quelconque; mais les raisons motivant un pareil refus seront dûment inscrites et soumises à l'approbation du secrétaire de l'intérieur.

1878 — 135. *Service des sénateurs et des représentants.*

Art. 23. Pour autant que des demandes ne puissent pas être examinées en dehors de leur ordre régulier (sauf en ce qui concerne les prévisions de la règle 62), les membres du congrès ne peuvent examiner ni agir en causes de brevets, sans être munis d'un pouvoir écrit de mandataire; les demandeurs sont informés qu'ils ne peuvent imposer aux sénateurs ni aux représentants, des travaux qui prendraient leur temps sans pouvoir aboutir à un résultat avantageux.

DEMANDEURS.

Rév. stat. sec. 4886. — 1878 — 1, 4. Demandeurs.
— *Rév. stat. sec. 4929 — 1878. 79.*

Art. 24. Un brevet peut être obtenu par toute personne qui a inventé ou découvert une industrie, machine, fabrication ou composition de matières nouvelles et utiles; ou une modification nouvelle et utile de ces objets, inconnues ou mises en usage par d'autres dans le pays, et qui n'ont pas

été brevetées ni décrites dans aucune publication imprimée soit dans le pays, soit à l'étranger; et cela, avant l'invention ou découverte dont il est question et pour autant que l'objet de l'invention n'ait pas été employé publiquement ou mis en vente pendant plus de deux ans avant la demande du brevet, à moins qu'il ne soit prouvé que cette exploitation a été abandonnée; ainsi que par toute personne qui, par sa propre industrie, son intelligence, ses efforts et ses dépenses, a inventé ou produit un dessin nouveau et original pour une fabrique, buste, statue, haut ou bas-relief; tout dessin nouveau et original pour l'impression des laines, soies, cotons ou autres objets analogues; tout ornement, impression, patron, empreinte ou image à imprimer, peindre, couler ou à placer ou être travaillé dans tout article de manufacture, pour autant qu'ils soient utiles et nouveaux; ou toute forme ou configuration nouvelles, utiles et originales de tout produit de manufacture, lesquelles n'auraient été ni connues, ni mises en usage par d'autres, avant leur invention ou leur production et qui n'auraient été ni brevetées, ni décrites dans aucune publication imprimée; ces brevets s'obtiennent moyennant le paiement des droits prescrits par la loi, et l'observation des procédés légaux indiqués. (Voir règles 78 à 83.)

Rév. stat. sec. 4896 — 1878. — 2. Exécuteurs et administrateurs.

Art. 25. En cas de décès de l'inventeur, la demande faite par lui, et le brevet en résultant reviendront à ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs. Dans ce cas, le serment sera déféré aux exécuteurs ou administrateurs.

Rev. stat. sec. 4895. — 1878. — 2, 109. Brevets aux concessionnaires, ainsi qu'aux inventeurs et concessionnaires conjointement. — Les demandes et le serment doivent être faits par l'inventeur, s'il est vivant. — Rév. stat. sec. 4896.

Art. 26. Dans le cas de cession de tous les droits de l'invention, ou de tous les droits du brevet qui doit être délivré, le brevet sera, sur une requête en ce sens adressée par le breveté ou le concessionnaire, délivré à ce dernier, et si le concessionnaire possède une part indivise, le brevet sera, sur une semblable requête, délivré conjointement à l'inventeur et au concessionnaire. Mais dans tous ces cas, la cession doit préalablement être enregistrée au plus tard le jour du paiement de la taxe finale. La demande et le